

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00299

Audience publique du mardi cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-10228 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.) (Cameroun),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (Cameroun),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 11 décembre 2023,

comparaissant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Frankie NLOM, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2023, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « les requérants ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement de droit local, n° NUMERO1.) du DATE1.), rendu par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Cameroun), autorisant la délégation de l'autorité parentale et de la garde des enfants jumeaux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à PERSONNE1.) par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), parents desdits enfants, est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

Suivant jugement civil n° NUMERO2.) du DATE2.), le tribunal de céans, autrement composé, a décidé ce qui suit :

« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

avant tout progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 21 mai 2024 et rouvre les débats sur tous les aspects du litige,

invite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à verser la preuve du caractère définitif et exécutoire du jugement civil de droit local, n° NUMERO1.) du DATE1.), rendu par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Cameroun), autorisant la délégation de l'autorité parentale et de la garde des enfants jumeaux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à PERSONNE1.) par PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens. »

Maître Edévi AMEGANDJI, assisté de Maître Frankie NLOM, a été informé par bulletin du 2 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 22 octobre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Edévi AMEGANDJI, assisté de Maître Frankie NLOM, a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 22 octobre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 22 octobre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

Les requérants exposent que par le jugement du DATE1.) du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Cameroun), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « les époux ALIAS1.) ») auraient abandonné l'autorité parentale et la garde de leurs enfants jumeaux PERSONNE4.) et PERSONNE5.), nés le DATE3.) à ADRESSE2.) (Cameroun) au profit de PERSONNE1.), la sœur aînée de PERSONNE3.), ce dans l'intérêt supérieur des enfants, alors qu'ils n'auraient plus pu prendre soin d'eux.

Le jugement candidat à l'exequatur aurait été légalisé le DATE4.) au Consulat ADRESSE2.) (pièce n° 1 de Maître AMEGANDJI).

En date du DATE5.), les requérants ont encore remis au tribunal un certificat de non-appel légalisé du DATE6.), suivant lequel aucun appel n'a été enregistré contre le jugement du DATE1.) candidat à l'exequatur.

PERSONNE1.) entendant exécuter ce jugement sur le territoire luxembourgeois, les requérants seraient contraints d'en demander l'exequatur.

Le Ministère Public a demandé à voir faire droit à la demande et partant à voir dire exécutoire, sur le territoire luxembourgeois, le jugement de délégation de l'autorité parentale et garde d'enfant n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.), Cameroun, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur du jugement de délégation de l'autorité parentale et garde d'enfant n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.), Cameroun, ayant transféré l'autorité parentale et la garde des jumeaux PERSONNE4.) et PERSONNE5.), nés le DATE3.) à ADRESSE2.) (Cameroun) de leurs parents, des époux ALIAS1.), à PERSONNE1.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'elle est titulaire de l'autorité parentale et de la garde des enfants mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), nés le DATE3.) à ADRESSE2.) (Cameroun), PERSONNE1.) ne peut se contenter de ladite décision sans qu'elle soit déclarée exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte que les requérants ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il ressort des éléments du dossier que la procédure se déroulant devant le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Section de Droit Traditionnel) a été introduite par les époux ALIAS1.), parents des enfants mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), nés le DATE3.) à ADRESSE2.) (Cameroun), aux fins de transfert de l'autorité parentale.

Il ressort du jugement candidat à l'exequatur que les époux ALIAS1.) ont comparu à l'audience et que PERSONNE1.) a été représentée par PERSONNE6.).

Le jugement a dès lors été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il résulte encore du certificat de non-appel légalisé du DATE6.), suivant lequel aucun appel n'a été enregistré contre le jugement du DATE1.) après sa notification, que le jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée, et est dès lors définitif et exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil de droit local,

n° NUMERO1.) du DATE1.), rendu par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Cameroun), autorisant la délégation de l'autorité parentale et de la garde des enfants jumeaux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à PERSONNE1.) par PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil de droit local, n° NUMERO1.) du DATE1.), rendu par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Cameroun), autorisant la délégation de l'autorité parentale et de la garde des enfants jumeaux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à PERSONNE1.) par PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).